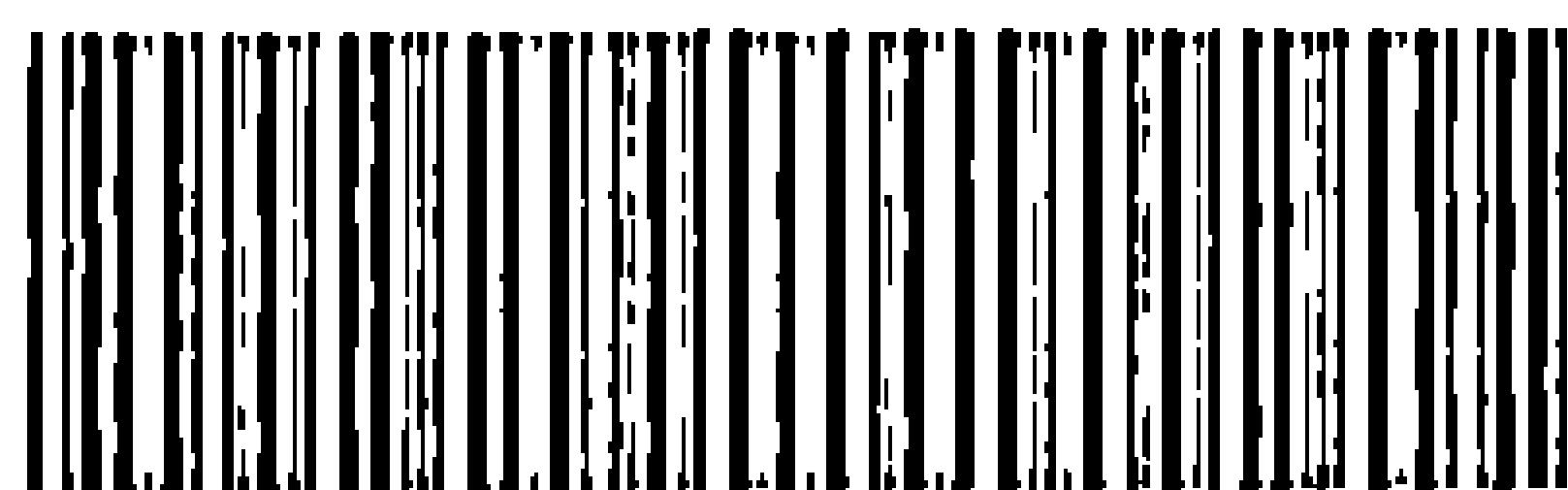




1001426204

DATE DEPOT : 2010-02-12

NUMERO DE DEPOT : 14262

N° GESTION : 1979B02685

N° SIREN : 315429837

DENOMINATION : AMUNDI IMMOBILIER

ADRESSE : 91/93, BD PASTEUR 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/12/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : APPORT PARTIEL D'ACTIF AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



Amundi Immobilier

(ancienne dénomination : CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT REAL ESTATE)

Société anonyme au capital de 11.008.372 euros
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS
315 429 837 RCS Paris

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 31 DECEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le trente et un décembre à dix heures, les actionnaires de la société CAAM REAL ESTATE (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à PARIS 75015, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettres en date du 16 décembre 2009.

La société PRICE WATERHOUSE COOPERS, Commissaire aux comptes titulaire, représentée par Monsieur Jean Pierre BOUCHART, a été régulièrement convoquée.

Monsieur Jean-Jacques DEDOIT, Commissaire à la scission, a été régulièrement convoqué.

Monsieur Dominique LEDOUBLE, Commissaire à la scission, a été régulièrement convoqué.

Madame Marie-Claude LEPATEY et Monsieur Dominique MAGIMEL, représentants élus du Comité d'Entreprise, ont été régulièrement convoqués.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée à son entrée en réunion ainsi que par les représentants et mandataires des actionnaires non présents.

Monsieur Fathi JERFEL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Yves PERRIER représentant la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT GROUP (qui sera renommée AMUNDI GROUP ce jour) (« CAAM GROUP »), actionnaire présent possédant le plus grand nombre d'actions et Monsieur Bruno CALMETTES, acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Emmanuelle BIRON est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence communiquée par le Président, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote, compte tenu des délibérations relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- les projets de nouveaux statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires,
- les copies des lettres de convocation adressées aux représentants élus du Comité d'Entreprise,
- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes et les accusés de réception,
- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires à la scission et aux apports et les accusés de réception
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le projet de traité d'apport partiel d'actifs conclu entre la Société et Société Générale Asset Management le 27 novembre 2009,
- l'état comptable intermédiaire de la Société au 30 septembre 2009,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- les rapports des commissaires à la scission,
- les rapports du commissaire aux comptes.

Le Président déclare que les documents requis par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société, un mois au moins avant la tenue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée lui rend acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation de l'apport partiel d'actifs des activités de gestion d'actifs dans le secteur immobilier de Société Générale Asset Management au profit de la Société ;
- approbation de l'augmentation du capital de la Société corrélative à l'apport partiel d'actifs ;
- approbation de la prime d'apport relative à l'apport susvisé ;
- augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Générale Asset Management ;

- augmentation de capital au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts ;
- modification de l'objet social et modification corrélative des statuts ;
- simplification des cessions d'actions et modification corrélative des statuts ;
- simplification des modalités d'augmentations du capital et modification corrélative des statuts ;
- modification des règles d'actionnariat et de renouvellement du conseil d'administration et modification corrélative des statuts ;
- constatation de la réalisation de l'apport et modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs donnés pour accomplir les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d' Administration, des rapports des commissaires à la scission et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare se tenir à la disposition des membres de l'Assemblée pour répondre à toute observation qu'ils jugeraient utile de présenter.

CAAM GROUP, en sa qualité d'actionnaire et par l'intermédiaire de son représentant à cette assemblée, demande alors la parole pour proposer à l'assemblée un amendement au projet de première résolution proposé par le Conseil.

CAAM GROUP précise que l'article 3.5 du projet de traité d'apport partiel d'actifs conclu par la Société avec Société Générale Asset Management en date du 27 novembre 2009 prévoyait que l'Annexe 7 à ce projet de traité serait mise à jour par les parties audit traité, dans les conditions prévues auxdits articles, afin de tenir compte de certaines évolutions entre la date de signature du projet de traité et la date de la présente Assemblée.

CAAM GROUP expose ensuite que ladite annexe a été mise à jour conformément à l'article 3.5 susvisé, et propose aux autres actionnaires, afin de tenir compte de la mise à jour de cette annexe, de modifier en conséquence le projet de résolution approuvant l'apport partiel d'actifs des activités de gestion d'actifs dans le secteur immobilier de Société Générale Asset Management au profit de la Société.

CAAM GROUP donne ensuite lecture du projet de résolution amendée.

Le bureau, après en avoir délibéré, accepte de soumettre ce projet de résolution amendée au vote des actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président de l'Assemblée Générale Extraordinaire met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de l'apport partiel d'actifs de Société Générale Asset Management au profit de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la scission et aux apports,

déclare avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actifs signé par la Société le 27 novembre 2009 avec Société Générale Asset Management, société anonyme au capital de 378.895.720,25 euros ayant son siège social au 170, place Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 308 396 308 (« SGAM »), aux termes duquel SGAM s'est engagée à apporter à la Société, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de ses actionnaires et par celle de la Société, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète d'activité de gestion d'actifs dans le secteur immobilier visés à l'article 1.1 du projet de traité susvisé, en ce compris ses filiales françaises et étrangères et ses participations techniques rattachées à ladite activité et les fonctions support affectées à celle-ci, dont la valeur réelle totale a été évaluée à 17 786 900 euros, moyennant l'attribution à SGAM de 245.158 actions nouvelles de 19 euros de valeur nominale, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission,

constate l'absence d'opposition des créanciers de la Société au titre de l'article L. 236-14, alinéa 2 du Code de commerce, la réalisation des conditions suspensives figurant dans le projet de traité d'apport susvisé et l'approbation de l'apport par l'assemblée générale des actionnaires de SGAM,

approuve en conséquence l'apport partiel d'actifs prévu aux termes du projet de traité d'apport susvisé, ainsi que l'évaluation de l'apport consenti à la Société et sa rémunération, telles que celles-ci figurent dans ce traité,

approuve l'annexe 7 du projet de traité d'apport partiel d'actifs telle que mise à jour en application de l'article 3.5 dudit projet de traité d'apport partiel d'actifs,

approuve la fixation d'une date d'effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2009 conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, étant précisé, d'une part, que toutes les opérations relatives à la branche apportée et réalisées par SGAM entre le 1^{er} janvier 2009 et ce jour seront considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Société et, d'autre part, que tout bénéfice ou perte dégagé pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et ce jour sera au profit ou à la charge de la Société, sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de la branche apportée, et

décide que la présente résolution prendra effet par l'adoption de la onzième résolution soumise à l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 579 387 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social de la Société corrélative à l'apport partiel d'actifs

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la scission et aux apports,

décide, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 4.658.002 euros par création de 245.158 actions nouvelles d'un montant nominal de 19 euros, entièrement libérées et attribuées à SGAM en rémunération de son apport,

décide que lesdites actions jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de leur émission, et

décide que la présente résolution prendra effet par l'adoption de la onzième résolution soumise à l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation de la prime d'apport

En conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la scission et aux apports,

approuve le montant de la prime d'apport s'élevant à 13.128.898 euros et son inscription au passif du bilan sur un compte spécial « *prime d'apport* » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale, et

décide que la présente résolution prendra effet par l'adoption de la onzième résolution soumise à l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Générale Asset Management

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide d'augmenter le capital d'un montant maximum de 2 618 789 euros pour le porter de 11 008 372 euros à 13 627 161 euros par création d'un maximum de 137 831 actions nouvelles, émises au prix de 72,55 euros par action, soit avec une prime d'émission de 53,55 euros par action, à libérer ce jour en numéraire par versement d'espèces,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit de SGAM, qui aura seule le droit de souscrire aux 137 831 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente résolution,

décide que lesdites actions jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, porteront jouissance à compter de leur émission,

décide que les fonds provenant du versement seront déposés à la banque Crédit Agricole S.A.,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital mentionnée dans la présente résolution, recueillir la souscription et le versement, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, y compris modifier le montant du capital social dans les statuts, et

décide que la présente résolution prendra effet par l'adoption de la onzième résolution soumise à l'assemblée générale.

Cette résolution est rejetée à la majorité de 579 387 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide, afin de satisfaire aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 261 877 euros par création d'un maximum de 13 783 actions nouvelles de 19 euros de valeur nominale chacune émise au prix de 72,55 euros

chacune, déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, soit avec une prime d'émission de 53,55 euros par action, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre des actionnaires de la Société au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,

décide que l'augmentation de capital réalisée sur le fondement de la présente décision ne sera réalisée qu'à concurrence du nombre d'actions effectivement souscrites par les bénéficiaires,

décide que la période de souscription sera ouverte du 1^{er} janvier au 31 janvier 2010,

décide que lesdites actions jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, porteront jouissance à compter de leur émission,

décide que les fonds provenant du versement seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque Crédit Agricole S.A.,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital mentionnée dans la présente résolution, recueillir la souscription et le versement, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre d'actions effectivement souscrites par les bénéficiaires, et généralement de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, y compris modifier le montant du capital social dans les statuts, et

décide que la présente résolution prendra effet par l'adoption de la onzième résolution soumise à l'assemblée générale.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier la dénomination sociale de la Société, qui sera désormais « Amundi Immobilier », et

décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la Société :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

« La dénomination sociale est « Amundi Immobilier ». »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, comme suit:

Ancienne rédaction de l'Article 3-OBJET SOCIAL :

« La société exerce principalement une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de son agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

Dans ce cadre, elle a pour objet d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France, qu'à l'étranger, directement ou par délégation ;

- à titre principal :

- *La gestion d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) :*
- *La gestion individuelle sous mandat de portefeuilles devant être composés principalement d'actifs immobiliers :*

- à titre accessoire :

- *L'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour compte de tiers ;*
- *toutes activités de conseil en gestion de patrimoine et en ingénierie financière ;*
- *toutes activités de conception de produits de gestion et de produits d'épargne ;*
- *la gestion pour compte de tiers de sociétés civiles immobilières, groupements forestiers,, groupements fonciers agricoles et viticoles, et de structures de gestion d'actifs immobiliers et de diversification ;*
- *dans les limites fixées par la législation et par le règlement de l'Autorité des Marchés Financiers, en la matière, toutes prises de participation dans le capital de toutes sociétés ainsi que la conclusion de tous autres contrats de sociétés et actes de gestion d'actifs.*
- *toutes activités de commercialisation des produits dont elle est la société de gestion à titre principal ou par délégation ;*
- *et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières, ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. »*

Nouvelle rédaction de l'Article 3- Objet social :

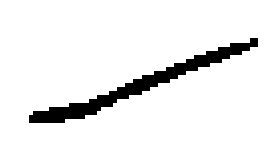
« La société exerce principalement :

- *une activité de gestion de portefeuille et de gestion collective pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers.*

La société exerce à titre accessoire en France et à l'étranger :

- *la gestion pour compte de tiers de sociétés civiles immobilières, groupements forestiers, groupements fonciers agricoles et viticoles, et de structures de gestion d'actifs immobiliers et de diversification ;*
- *toutes activités de conception de produits de gestion et de produits d'épargne ;*
- *toutes activités de conseil en gestion de patrimoine et en ingénierie financière ;*
- *l'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour compte de tiers ;*
- *dans les limites fixées par la législation et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers en la matière, toutes prises de participations dans le capital de toutes sociétés ainsi que la conclusion de tous autres contrats de société et actes de gestion d'actifs ;*
- *toutes activités de commercialisation des produits dont elle est la société de gestion à titre principal ou par délégation ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.



HUITIEME RESOLUTION

Simplification des cessions d'actions et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société, comme suit ;

Ancienne rédaction de l'Article 8 - CESSIION D'ACTIONS :

« a) Les cessions d'actions s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile.

b) Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai de retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, de quelque manière qu'elles aient eu lieu même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. »

Nouvelle rédaction de l'Article 8 - CESSIION D' ACTIONS :

« Les transmissions et cessions d'actions peuvent être réalisées librement.

Elles s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

—

NEUVIEME RESOLUTION

Simplification des modalités d'augmentations du capital et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société, comme suit ;

Ancienne rédaction de l'Article 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL :

« En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte-tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. »

Nouvelle rédaction de l'Article 11 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

« Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DIXIEME RESOLUTION

Modification des règles d'actionnariat et de renouvellement du conseil d'administration et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 12 des statuts, comme suit :

Ancienne rédaction de l'Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles. Le premier Conseil a été renouvelé en entier lors de l'Assemblée Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant le nombre de membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégral dans chaque période de trois années. Le renouvellement s'effectuera d'abord par tirage au sort, puis une fois le roulement établi, à l'ancienneté.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus, a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un membre du Conseil. Ladite personne morale est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la Société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office. »

Nouvelle rédaction de l'Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être propriétaires sous quelque forme que ce soit, d'action de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire, soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A tout moment, le conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus, a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un membre du conseil. Ladite personne morale est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant.

Le Président du conseil d'administration ou le Directeur Général prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'apport et modification corrélative des statuts

En conséquence de l'approbation ce jour de l'apport partiel d'actifs de SGAM au profit de la Société par l'assemblée générale de SGAM et par la présente assemblée qui a également approuvé l'augmentation de capital et la prime d'apport correspondantes, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la scission et aux apports,

constate que l'apport partiel d'actifs et l'augmentation corrélative du capital social décidés précédemment se trouvent définitivement réalisés,

décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Société :

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 15.666.374 euros divisé en 824.546 actions de 19 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées. »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par un traité d'apport partiel d'actifs en date du 27 novembre 2009, Société Générale Asset Management a fait apport à la Société de l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète d'activité de gestion d'actifs dans le secteur immobilier et de l'ensemble des filiales rattachées à ladite activité, apport évalué à 17.786.900 euros, correspondant à 245.158 actions de 19 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

L'alinéa suivant est supprimé :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 7 600 000 euros par la création et l'émission de 400 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 19 euros, ce qui a eu pour effet de porter le capital social de la somme de trois millions quatre cent huit mille trois cent soixante douze euros à onze millions huit mille trois cent soixante douze euros. Ces 400 000 actions nouvelles ont toutes été souscrites par la société Credit Agricole Asset Management Group, actionnaire, après que les autres actionnaires ont individuellement renoncés à exercer leur droit préférentiel de souscription au bénéfice de celle-ci. Ces 400 000 actions nouvelles ont été intégralement libérées le jour de leur souscription ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par le dépositaire des fonds. Les sommes versées par la société Credit Agricole Asset Management Group, soit 7 600 000 euros, ont été régulièrement déposées sur un compte intitulé « augmentation de capital » ouverts au nom de cette société, dans les livres du dépositaire susvisé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

ORIGINAL

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

CC
Caroline COUDERT
Agent administratif

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités requises en conséquence des décisions prises par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures trente.

Le Président

Monsieur Fathi JERFEL

Les Scrutateurs

Pour CAAM GROUP
Monsieur Yves PERRIER

Monsieur Bruno CALMETTES

Le Secrétaire

Mademoiselle Emmanuelle BIRON

* * *
* *